

## **VD\_GERICHTE PE15.021733 vom 3. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.021733](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.021733)

FR: VD\_GERICHTE PE15.021733 du 3 mai 2016

IT: VD\_GERICHTE PE15.021733 del 3 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'appelant requiert la réduction de la peine privative de liberté à deux mois et l'octroi du sursis. A l'audience d'appel, le conseil de l'appelant a contesté le genre de la peine. Or, la modification alors apportée par l'appelant à la conclusion IV constitue une conclusion nouvelle qui est irrecevable (art. 399 al. 4 CPP). La Cour de céans se limitera donc à l'examen de la quotité de la peine et du refus de l'octroi du sursis contestés par W. \_\_\_\_\_ dans sa déclaration d'appel.

#### **E. 4.1.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la

- 17 - vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1; ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). Le critère de l'effet de la peine sur l'avenir du condamné est mentionné à l'art. 47 al. 1 CP. La perspective que l'exécution d'une peine privative de liberté puisse détacher le condamné d'un environnement favorable peut, selon les circonstances concrètes du cas, déployer un effet atténuant et conduire au prononcé d'une peine inférieure à celle qui serait proportionnée à sa culpabilité (ATF 134 IV 17 consid. 3.4). Cela étant, il est inévitable que l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie professionnelle et familiale du condamné. Ces conséquences ne peuvent conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires. Au surplus, l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, en tant qu'élément de prévention spéciale, ne permet que des corrections marginales dans la fixation de la peine au regard des autres éléments d'appréciation de la culpabilité et des infractions commises (TF 6B\_494/2011 du 4 octobre 2011 consid. 2.3 et les arrêts cités).

#### **E. 4.1.2**

La durée d'une peine privative de liberté est en général de six mois au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP). Le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute (al. 1) ; la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2) ; en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au

- 18 - moins ; les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3).

#### **E. 4.2**

S'agissant de la quotité de la peine, la Cour de céans fait entièrement sienne la motivation du premier juge. Le prévenu s'est rendu coupable de vol, dommages à la propriété et violation de domicile. Les infractions sont en concours. La culpabilité de W. \_\_\_\_\_ est importante. A charge, on retiendra, outre le concours d'infractions et ses antécédents, l'attitude du prévenu qui a toujours nié les faits et qui a reconnu, à l'audience d'appel seulement, avoir cassé la barrière du plaignant. A décharge, on tiendra compte de sa situation de famille. Au vu des éléments à charge et à décharge et de la culpabilité du prévenu, une peine privative de liberté de quatre mois est adéquate pour sanctionner les infractions commises par lui. L'exécution de sa peine en semi- détention pourra, le cas échéant, lui permettre de conserver un emploi. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté. S'agissant du sursis, le pronostic ne peut qu'être défavorable. Ses condamnations antérieures à une peine pécuniaire avec sursis et à une peine privative de liberté de 60 jours ne l'ont pas détourné de ses agissements délictueux, de sorte qu'il faut admettre qu'une peine moins sévère qu'une peine ferme ne pourra pas avoir l'effet de prévention spéciale escompté. La mère de son enfant était au 7<sup>e</sup> mois de sa grossesse au moment des faits, ce qui va à l'encontre de la prétendue portée stabilisante de ses responsabilités familiales. L'expectative de devenir père ne l'a donc pas dissuadé de commettre ces infractions. Force est donc de constater que seul un pronostic défavorable peut être posé quant au comportement futur du prévenu. Le sursis doit donc lui être refusé. Egalement mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel interjeté par W. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

- 19 - Sur la liste des opérations produites (P. 43), le défenseur d'office mentionne une activité de 6,31 heures d'activité d'avocat breveté, sans compter l'audience d'appel du 1<sup>er</sup> septembre 2016, et 10 fr. 80 de débours, ainsi qu'une vacation de 120 francs. Il convient donc de retenir 5 heures de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr. et 2,5 heures de travail d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 francs (TF 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4). L'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 1'366 fr. 20 (900 fr. [avocat breveté] + 275 fr. [avocat-stagiaire] + 80 fr. [vacation] + 10 fr. [débours] + 101 fr. 20 [TVA]). Le prévenu appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le

montant de l'indemnité due à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'086 fr. 20, constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Véronique Fontana, par 1'366 fr. 20, doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.